

MUTUELLE du Personnel DASSAULT AVIATION

Personne morale de droit privé à but non lucratif

**AGREE SOUS LE N° 95M000752
RNM 377 514 583**

**115 Rue Maurice BERTEAUX
95870 BEZONS**

REGIE PAR LE CODE DE LA MUTUALITE

**STATUTS
M.P.D.A
DU LIVRE II**

FONDE LE 16 AVRIL 1985

ARRETE PREFECTORAL N° 85-11

PREFECTURE DU VAL D'OISE

STATUTS

MUTUELLE

du Personnel DASSAULT AVIATION

TITRE I - *FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE*

=> **CHAPITRE I** **FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

=> **CHAPITRE II** **CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION,
DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

TITRE II - *ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE*

=> **CHAPITRE I** **ASSEMBLEE GENERALE**

=> **CHAPITRE II** **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

=> **CHAPITRE III** **PRESIDENT ET BUREAU**

TITRE III - *ORGANISATION FINANCIERE*

TITRE IV - *DISPOSITIONS DIVERSES*

TITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er} Dénomination siège

Une mutuelle d'entreprise appelée Mutuelle du Personnel Dassault Aviation, est établie au 115 rue Maurice Berteaux – 95870 BEZONS.

Elle est régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions du Livre II.

Elle est inscrite au Registre National des Mutuelles n° 377 514 583 et sous le numéro préfectoral sous le N° 95M000752.

Le siège de la mutuelle peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

Les adhérents se recrutent parmi le personnel de :

- DASSAULT AVIATION.
- Des Entreprises filiales de DASSAULT AVIATION.
- Des Comités d'entreprise.
- Des Entreprises travaillant en sous-traitance dans le groupe DASSAULT AVIATION.
- Des entreprises ayant un lien contractuel dans le groupe DASSAULT Industrie.
- Les membres de leur famille et leurs proches ayant des droits ouverts à la Sécurité Sociale, ainsi que toutes personnes parrainées sous contrôle du Conseil d'Administration.

Article 2 Objet

La mutuelle a pour objet :

De réaliser les opérations d'assurances suivantes :

Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie

- Branches 1 et 2, sous-branches prestations indemnitaires et forfaitaires.
- Se substituer à leurs demandes à d'autres mutuelles du groupe conformément à l'article L.211- 5 du code de la mutualité.

D'assurer, à titre accessoire, la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ;

De passer les conventions nécessaires pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires et sociales gérées par tout groupement mutualiste ;

De réassurer, à la demande de mutuelles, les engagements qu'elles ont contractés auprès de leurs membres.

De proposer, à titre accessoire, des services contribuant à l'information au développement culturel, moral, intellectuel et physique des mutualistes ainsi qu'à l'amélioration de leur condition de vie.

Article 3 Règlements mutualiste

Un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements contractuels existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 4 Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 Devoir

Tous les adhérents s'engagent à respecter les statuts, le règlement mutualiste et le règlement intérieur.

Article 6 Réserve

CHAPITRE II CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Article 7 Membres et ayants droit

La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui paient une cotisation, apportent des contributions ou font des dons sans bénéficier des prestations offertes par la mutuelle.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- en qualité de membre participant :

- Les personnes salariées des entreprises décrites par l'article 1 des présents statuts.
- Le(a) conjoint(e) ou concubin(e) ou pacsé(e) ou/et enfant(s) ou veuf (e) de l'adhérent, salarié d'une entreprise étrangère au groupe DASSAULT AVIATION, qui n'a pas de complémentaire santé.
- Les adhérents et leurs ayants droit à charge parvenus à l'âge de la retraite ou de la préretraite.
- En cas de suspension ou de rupture du contrat de travail la mutuelle maintient le remboursement des frais de soins de santé aux mêmes conditions sous réserve du paiement des cotisations correspondantes pour les adhérents et leurs ayants droits à charge
- Les salariés couverts par le contrat groupe DASSAULT AVIATION.

- Les salariés couverts par un contrat groupe dont la gestion est confiée à la mutuelle.
- Outre les avantages assurés et prévus par les présents statuts, les bénéficiaires peuvent recevoir des prestations servies par les œuvres et services des Unions auxquelles la Mutuelle est affiliée.

- en qualité de membre honoraire :

- Les membres honoraires payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents à la mutuelle sans bénéficier des prestations.

Article 8 Adhésion

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion par la signature d'un bulletin d'adhésion ou par la souscription d'un contrat collectif par un employeur, une personne morale ou un organisme mutualiste.

La signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat collectif emporte acceptation des dispositions des statuts et règlements.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 9 Droits d'adhésion

Lors de l'adhésion, chaque membre participant ou honoraire paie un droit d'adhésion ou un droit de mutation, selon les conditions fixées au règlement mutualiste.

Article 10 Démission

Sous réserve des modes de résiliation prévus par un contrat collectif et des dispositions de l'article L.221-17 du code de la mutualité, la démission est donnée par écrit dans les conditions fixées au règlement mutualiste.

Article 11 Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission dans les conditions fixées au règlement mutualiste.

Sont également radiés, dans les conditions fixées au règlement mutualiste, les membres qui n'ont pas acquitté leur cotisation.

Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 12 Exclusion

Peuvent être exclus, dans les conditions fixées au règlement mutualiste, les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration. Il est entendu sur les faits reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y référer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 13 Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste.

Article 14 Réserve

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I *ASSEMBLEE GENERALE*

Article 15 Composition

L'Assemblée Générale est composée :

- des membres participants.
- des membres honoraires.

Chaque membre dispose d'une seule voix.

Article 16 Dispositions propres aux mineurs

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal et exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

Article 17 Convocation

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

Article 18 Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- les commissaires aux comptes,
- la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants.
- les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 19 Modalités de convocation

L'assemblée générale doit être convoquée selon les conditions et délais fixés par décret.

Les membres composant l'assemblée générale doivent disposer des documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 20 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être joint aux convocations.

Tout projet de résolution demandé 30 jours au moins avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour et soumis à l'assemblée générale, si la proportion de membres requérant l'inscription de projet de résolution est de 20 %.

L'assemblée générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée générale peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 21 Irrégularités

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Article 22 Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale signé du Président, et du Secrétaire Général.

Article 23 Attributions

Elle procède à l'élection à bulletin secret des membres du conseil d'administration et le cas échéant, à leur révocation en vertu l'article L.114 – 9 du code de la mutualité.

Elle statue sur :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. le montant du droit d'adhésion ou droit de mutation,
4. les montants des cotisations,
5. les prestations offertes,
6. le règlement mutualiste, le règlement intérieur et ses modifications,
7. l'adhésion à une union ou une fédération ou son retrait, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union conformément aux articles L.111-3 et L.111-4.

8. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
9. l'émission de titres participatifs, subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
10. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
11. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
12. le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
13. le cas échéant, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
14. le cas échéant, le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre la mutuelle et un organisme relevant des Livre II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code,
15. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide :

1. la nomination des commissaires aux comptes,
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle,
3. Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 24 Délégation de pouvoir

L'assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable que pour un an.

Les décisions prises aux titres de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

Article 25 Modalités de vote

Tous les membres participants et honoraires votent par correspondance ou sur place le jour de l'Assemblée Générale.

Pour ce faire, la convocation, l'ordre du jour et un dossier de vote par correspondance contenant le texte des résolutions, un exposé des motifs et un formulaire de vote par correspondance sont envoyés à chaque adhérent, 15 jours environ avant la date de l'Assemblée Générale.

Le formulaire de vote par correspondance comprend une enveloppe timbrée avec adresse de la mutuelle, le ou les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe plus petite dont la mention « vote de l'Assemblée Générale » est inscrite, destinée au bulletin de vote.

L'enveloppe de retour précise au dos le nom, le prénom et la signature que doit apposer l'adhérent.

Le formulaire de vote adressé à la mutuelle vaut pour les assemblées générales tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Il n'y a pas de vote par procuration chaque adhérent recevant à domicile le nécessaire pour voter.

Les bulletins de vote doivent permettre de voter sur chaque délibération soumise à l'approbation de l'assemblée générale, sur chaque candidature soumise à l'élection.

Une liste exhaustive des membres est émise le jour de l'assemblée générale, où chaque vote retourné au maximum le jour de l'Assemblée Générale à la mutuelle est noté ainsi que chaque membre présent

et votant le jour de ladite assemblée. Ainsi un contrôle des votants peut se faire par la commission des votes.

La commission des votes est composée de 4 membres pris parmi les présents à l'Assemblée Générale, et est élue pour le temps de ladite Assemblée Générale.

Les conditions et délais sont fixés ainsi, sauf le cas échéant, comme précisé à l'article 20

Article 26 Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés :

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant des droits d'adhésion, la délégation prévue à l'article 24, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance et le choix d'un réassureur non régi par le code de la mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de participants présents, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, est au moins égal à la moitié du nombre total des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement si le nombre de participants présents, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, est au moins égal au quart du nombre total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 27 Délibérations nécessitant un quorum et une majorité moindres :

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées à l'article 26 ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, ou ayant fait usage de vote par correspondance, est au moins égal au quart du nombre total de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 28 Force exécutoire des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle ainsi qu'à ses adhérents, sous réserve de leur conformité aux dispositions du code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Article 29 Réserve

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de dix (10) administrateurs par délibération de l'Assemblée Générale.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Article 31 Candidatures

Les candidatures doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception et reçues trente jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire n°3, d'un état de ses activités professionnelles durant les 10 dernières années et des sanctions ou licenciement éventuels, d'une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes.

Article 32 Conditions de capacité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de dix-huit ans révolus.
- être adhérent à la mutuelle depuis au moins un an.
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 33 Limite d'âge

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante dix ans ne peut excéder un tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 34 Modalités de l'élection

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des membres de l'assemblée générale au scrutin par liste à la majorité simple.

Article 35 Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois (3) ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Les administrateurs cessent leur fonction lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions fixées aux présents statuts, lorsqu'ils présentent leur démission ou sont révoqués.

Article 36 Renouvellement

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront

soumis à réélection, ainsi que le nombre de membre par groupes de tiers car le conseil d'administration est de 10 membres.

Article 37 Vacance

Le poste d'administrateur devenu vacant en cours de mandat, est pourvu provisoirement par le conseil d'administration, par la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.
Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à dix.

Article 38 Réunion

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins quatre fois par an.
Le président établit l'ordre du jour et le joint à la convocation.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil.

Article 39 Réserve

Article 40 Délibérations

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection des membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 41 Sanction

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

Article 42 Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité.

Il établit le rapport de solvabilité visé à l'article L.212-3 du code de la mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes visées à l'article L.212-6 du même code.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale.

Il établit un rapport moral annuel qu'il soumet à l'assemblée générale.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 43 Délégations

Le conseil peut déléguer par un écrit, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Article 44 Fonds de secours

Les membres du conseil d'administration sont de droit, membres de la commission du Fonds de secours. Ils statuent sur toutes demandes d'aides, de secours ou de forfaits non contractuels, qui émanent des adhérents et sur justificatifs.

Le Fonds est abondé annuellement et approuvé dans les comptes prévisionnels par l'Assemblée Générale.

Article 45 Indemnisation

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à des administrateurs dans les conditions prévues aux articles L.114-26, L.114-27 et L.114-28 du code de la mutualité.

Article 46 Remboursement de frais

La mutuelle rembourse sur justificatif aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour lié à l'exercice de leurs fonctions.

Article 47 Interdictions

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 48 Conventions réglementées soumises à autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 47 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

La décision du conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Article 49 Conventions courantes autorisées

Les dispositions de l'article 45 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales définies par décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Toutefois ces conventions sont communiquées par les intéressés au président du conseil d'administration. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114 – 33 du code de la mutualité.

Article 50 Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

Article 51 Obligations de l'administrateur

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 42 est applicable.

Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'administrateur informe la mutuelle de toute modification intervenant dans les mandats qu'il exerce au sein d'organismes mutualistes et ayant fait l'objet d'une déclaration lors de sa candidature.

Article 52 Réserve

CHAPITRE III - PRESIDENT ET BUREAU

Section I - Election et mission du président

Article 53 Election et révocation

Le Président est élu par les membres du conseil d'administration dont il est issu. Il est, de par son élection, membre du bureau.

Le Président est élu pour une durée de trois ans (3) qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président est élu ou révocable par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des administrateurs soit 6 voix sur les 10 membres composant le CA.

Article 54 Vacance

En cas de décès, de démission, de révocation, de perte de la qualité d'adhérent du Président, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement en élisant parmi ses membres un nouveau Président.

Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le secrétaire général ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le secrétaire général ou à défaut l'administrateur le plus âgé.

Article 55 Attributions du président

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leurs sont confiées.

Il engage les dépenses.

Il soumet au conseil d'administration les conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-32 du code de la mutualité. Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions.

Il communique aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Section II - Election et mission du bureau

Article 56 Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, autre que le Président membre de droit, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Article 57 Election

Les membres du bureau, autre que le Président du conseil d'administration, sont élus à bulletins secrets pour trois (3) ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil. Le bureau est élu à bulletins secrets à majorité simple.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des administrateurs soit 6 voix sur les 10 membres qui composent le CA.

En cas de vacance, et pour quelques causes que se soient, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant lorsqu'il est complètement constitué. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 58 Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du Président. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 59 Réserve

Article 60 Attributions du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 61 Attributions du trésorier

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet au conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport relatif aux flux financiers avec d'autres organismes mutualistes,
- les éléments nécessaires aux rapports de gestion et de solvabilité.

Le trésorier est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 62 Réserve

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Article 63 Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- Les droits d'adhésion ou mutation
- Les cotisations des membres participants et honoraires
- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle
- Les dons, legs et subventions
- Plus généralement, tout autre produit non interdit par la loi.

Article 64 Charges

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle
- Les cotisations aux unions et fédérations
- Les versements au système fédéral de garantie ou au fonds de garantie
- Plus généralement, toutes autres charges non interdites par la loi.

Article 65 Vérifications préalables au paiement des dépenses

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 66 Vérifications préalables au paiement des cotisations

En cas de circonstances exceptionnelles pour sauvegarder le droit aux prestations de l'ensemble des adhérents, le conseil d'administration pourra augmenter les cotisations mensuelles ou diminuer les prestations.

Article 67 Réserve

Article 68 Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale conformément à l'article L.114-38 du code de la mutualité.

Le président convoque le commissaire aux comptes pour la préparation de l'Assemblée Générale et à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versée à chaque administrateur,
- certifie les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tout fait et décision dont il a eu connaissance conformément à l'article L.510-6 du code de la mutualité,
- porte à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé,
- signale dans son rapport annuel les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il aurait relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule, le cas échéant, les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisée au bénéfice d'une mutuelle relevant du Livre III du code de la mutualité,
- plus généralement, effectue toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions.

Article 69 Fonds d'établissement

Le montant réglementaire du fonds d'établissement minimum, s'élève à deux cent vingt cinq mille €uro (225.000 €).

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 23 des présents statuts sur proposition du conseil d'administration.

Article 70 Réserve

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 71 Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions de l'article L.212-14 du code de la mutualité.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts à d'autres organismes mutualistes ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionnées à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité et plus généralement tout organisme non interdit par la loi.

Article 72 Médiation

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par le comité régional de coordination de la mutualité d'Ile de France.

Article 73 Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 74 Information des adhérents

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement mutualiste et du règlement intérieur. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent

Article 75 Réserve